

Concours : **EXTERNE**

Section : **EDUCATION SOCIOCULTURELLE**

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N°2

Etude de thème(s)

(Coefficient : 2 - Durée : 5 heures)

Matériel(s) et document(s) autorisés : **Aucun**

SUJET

« **Le masque** » à partir de ce thème, vous dégagerez une problématique motivant un projet d'éducation artistique que vous formaliserez.

Rappel : nature et forme de l'épreuve

Le choix du projet et celui de la démarche d'éducation artistique et pédagogique doit être cohérent et réaliste avec le cadre général d'un établissement d'enseignement agricole (Toutes références à des personnes, structures, institutions identifiables doivent être faites de façon anonyme).

Ce projet doit permettre au groupe d'élèves choisi par le candidat d'engager un travail d'appropriation culturelle et artistique. Le candidat explicite toutes les étapes de sa mise en œuvre, ainsi que sa propre contribution dans les apports culturels et artistiques.

Pour faciliter la rédaction du dispositif élaboré, il est proposé de se référer au plan suivant (rubriques non limitatives) après avoir mis un titre incitatif au projet et indiqué le ou les domaine(s) artistique(s) mobilisé(s) :

- Présentation de l'aspect ou de l'angle du thème retenu par le candidat et des éléments du contexte (cadre, environnement, publics) dans lequel le projet est envisagé.
- Objectifs socioculturels et d'éducation artistique recherchés.
- Cadre pédagogique du projet (enseignement, atelier, semaine culturelle, activités volontaires...).
- Ressources mobilisées : (partenaire(s), éventuellement intervenant(s), moyens matériels, éventuellement montage financier, autres...).
- Descriptif du projet : (développer ses différentes phases avec leurs démarches éducatives, et la programmation des activités)
- Implication personnelle : le candidat doit valoriser ici ses capacités à conduire personnellement, au moins dans une phase, des activités d'expression artistique. Il précise les méthodes pédagogiques qu'il compte utiliser.

Toutes références, de la part du candidat, à des personnes, structures, institutions identifiables doivent être faites de manière anonyme.
